

AVOCATS GRAND LILLE

Le magazine de l'Ordre des Avocats au barreau de Lille

L'AVOCAT PARTENAIRE DE L'ENTREPRISE.



AVEC VOLVO, L'ÉLECTRIQUE VA DE L'AVANT

NOUVEAU VOLVO XC40 RECHARGE | 100% ÉLECTRIQUE



AUTONOMIE JUSQU'À

570 KM

302 435 174 339 RCS LILLE A



Modèle présenté : Nouveau XC40 Recharge Extended Range Ultimate 252 ch avec options. Autonomie en cycle mixte WLTP de 555 km.

*Cycle mixte WLTP XC40 Recharge 100% électrique :

Consommation électrique (kWh/100 km) : $17.0-18.0 - CO_2$ en phase de roulage (g/km) : 0.

Autonomie électrique (km) : 460-570.

Données en cours d'homologation.

VOLVOCARS.FR

Pour les trajets courts, privilégiez la marche ou le vélo. #SeDéplacerMoinsPolluer



SOMMAD

EDITORIAL 05

Le mot du Bâtonnier: Florent Méreau, Bâtonnier de l'Ordre.

07 **AVANT-PROPOS**

DÉCRYPTAGE/ECLAIRAGE 08

L'anticipation, maître mot dans la gestion des difficultés des entreprises

10 DOSSIER

Procédure collective et responsabilité pénale.

En cas de difficultés financières : pensez à valoriser le patrimoine 12 immatériel de votre entreprise!

La responsabilite fiscale 14 du dirigeant.

La responsabilité civile du dirigeant d'entreprise en liquidation 16 judiciaire.

Les procédures amiables: un outil de prévention efficace à la disposition des dirigeants 20 d'entreprises.

Le fichier clients d'une entreprise en liquidation judiciaire 24 est-il valorisable et cessible?

Le droit de gérer une société à l'épreuve de la liquidation judiciaire.

INFOGRAPHIE

Les chiffres clés de la profession d'avocat en France.

30 LE DROIT EN MOUVEMENT

Protection des droits des consommateurs en Ukraine (petite excursion dans la législation ukrainienne).

34

28

36

40

Focus sur quelques expressions juridiques latines.

RETOUR SUR IMAGE

HUMOUR

« L'humanité est une entreprise surhumaine » selon Jean Giraudoux; la justice l'est tout autant.

OUIZ

42

OXYGÈNE

CINÉMA

Je verrai toujours vos visages.

26

Le pâté de sardine à la Desprogienne.

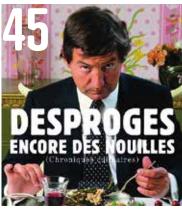
LA VIE DU BARREAU

46

44









10/26 **DOSSIER**

L'avocat partenaire de l'entreprise

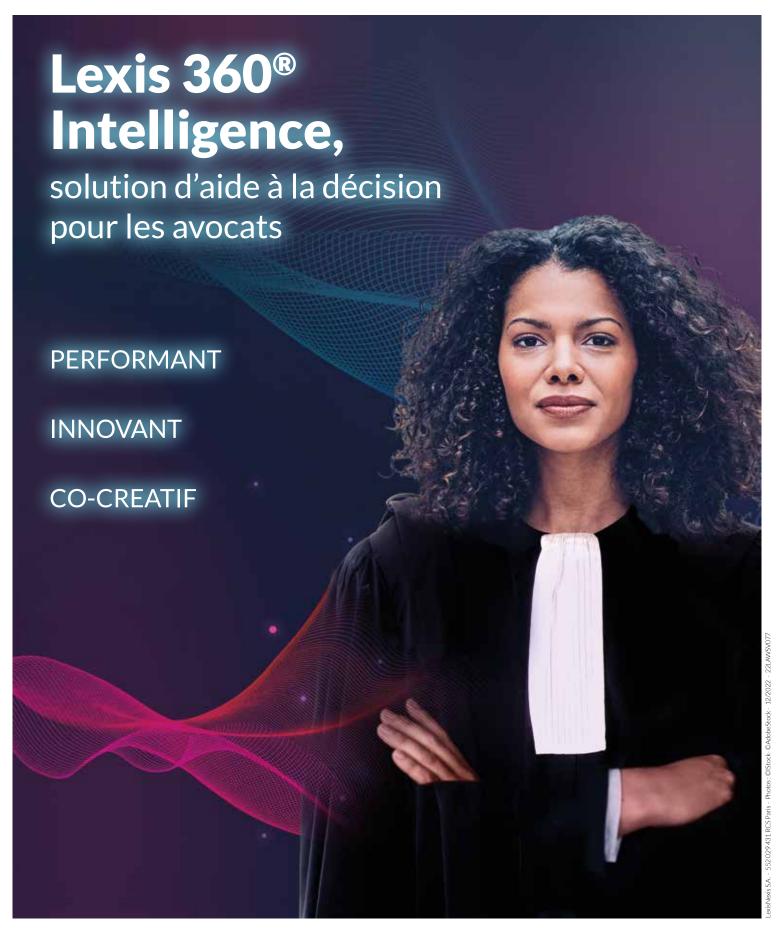






AVOCATS GRAND LILLE, Le magazine de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille | Barreau de Lille, Avenue du Peuple Belge, 59034 Lille Cedex, www.avocats-lille.com, 03 20 12 16 90, contact@avocats-lille.com | Directeur de la publication, Florent Méreau, Bâtonnier de l'Ordre | Directeur de la rédaction, Amélie Capon et Sanjay Navy, Avocats au Barreau de Lille | Coordinatrice éditoriale, Patricia Moreel | Dessinateur, Martin Grasset, Avocat au Barreau de Lille | Dessin de couverture, Faro | Maquette, Impression et Régie publicitaire, La Gazette Medias, 7 rue Jacquemars Giélée - Lille | Directrice: Caroline Denglos, Tel 03 28 82 22 13, caroline.denglos@gazettemedias.fr | Tirage: 13 000 ex | Dépôt légal à parution







5

Le mot du Bâtonnier

FLORENT **MÉREAU**

Bâtonnier de l'Ordre



Mes Chers Confrères,

J'ai le plaisir de vous adresser ce nouveau numéro du magazine « Avocats Grand Lille » tourné vers les cabinets exerçant en droit de l'entreprise.

Il faut constamment rappeler aux chefs d'entreprises de la métropole qu'il n'est pas utile de prendre le TGV pour consulter un avocat et que le Barreau de Lille présente les meilleures compétences.

Dans cette édition le Barreau de Lille a voulu porter un éclairage particulier sur certaines dispositions préventives, sociales, économiques et financières pour aider les entreprises en difficulté.

Les articles rédigés permettront de répondre avec précision aux diverses questions que vous vous posez.

L'avocat est le professionnel qui, de par sa formation, sa spécialisation et son expérience pourra vous conseiller, vous assister et vous défendre dans les choix stratégiques « en prévention et en réparation ».

Enfin, vous y découvrirez la diversité du Barreau, les relations avec les représentants des juridictions, les organismes et syndicats, une présentation d'un point de droit en Ukraine et la rétrospective des actualités.

Bonne lecture!

Votre bien dévoué

Retrouvez le Barreau de Lille sur les réseaux sociaux







Habiter __ Investir __ Défiscaliser __ Résidence secondaire

Métropole Lilloise



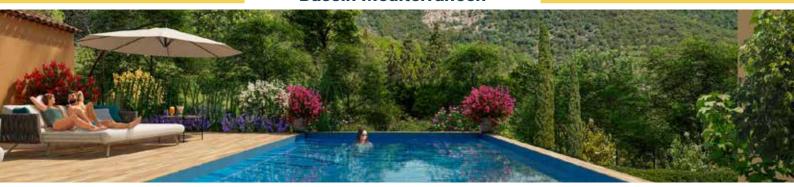
Lille, Marcq-en-Barœul, La Madeleine, Lambersart, Croix, Wasquehal, Mouvaux, Roncq, Quesnoy sur Deûle, Tourcoing, Villeneuve d'Ascq, Lesquin, Templeuve, Haubourdin, Seclin...

Côte d'Opale



Le Touquet, Hardelot, Sainte-Cécile, Stella-Plage, Berck-sur-Mer, Quend-Plage, Le Crotoy, Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Malo-les-Bains...

Bassin Méditerranéen



Cogolin, Hyères, Six-Four-les-Plages, La Londe-les-Maures, Grimaud, Cagnes sur Mer, Le Cannet, Saint Raphaël, Nice, Cap d'Ail, Antibes, Eze, Menton, Le Grau du Roi, Collioure...

Votre spécialiste immobilier neuf à Lille depuis 2018

Plus de 250 programmes à prix promoteur
 Accompagnement local





www.novacity.immo 65 Avenue du Président Kennedy 59800, Lille 03 74 09 52 86 « Je ne perds jamais. Soit je gagne soit j'apprends ».

Cette citation de Nelson MANDELA s'applique parfaitement au sujet traité dans le cadre de ce nouveau numéro d'Avocats Grand Lille dédié aux difficultés de l'entreprise.

Ce moment, souvent douloureux pour le chef d'entreprise peut, en effet, être maîtrisé, ses impacts négatifs contenus et être l'occasion d'une nouvelle création, à condition de se faire accompagner au plus tôt.

Il existe ainsi tout un panel de solutions et d'actions permettant de rebondir au plus vite qui vous seront présentées dans le cadre de ce numéro.

Monsieur Eric FELMANN, président du Tribunal de commerce de Lille Métropole, et Monsieur Yann ORPIN, président du MEDEF Lille Métropole sont engagés depuis longtemps aux côtés des entreprises et nous les remercions d'avoir accepté de nous faire bénéficier de leur expérience dans ces pages.

De même, le Barreau de Lille, fort de ses 1.400 avocats et autant de compétences, a voulu vous éclairer sur les différentes thématiques auxquelles vous pouvez être confrontés en cas de procédure collective : responsabilité civile, pénale, ou fiscale du chef d'entreprise, mesures préventives en droit du travail, sort des droits de propriété intellectuelle, etc...

Vous pouvez compter sur votre Avocat pour vous aider et vous épauler à tous les stades de développement de votre entreprise.

Bonne lecture!

AMÉLIE CAPON AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



SANJAY NAVY AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



L'anticipation, maître mot dans la gestion des difficultés des entreprises

Quelles est l'ampleur de la dégradation du tissu économique en 2023?

Yann Orpin: Il faut faire la distinction entre l'économie globale d'un côté et les artisans de l'autre. Quand on regarde l'économie générale, 2023 se porte mieux que 2022 et le moral global remonte mais si on intègre les artisans, le climat est bien plus dégradé. Sur les 680 000 PGE (Prêts Garantis par l'Etat) octroyés en France, une grande partie l'est par des artisans et pour 10% d'entre eux, il y a un vrai risque de cessation d'activité, d'autant plus qu'ils souffrent du coût de l'énergie.

Eric Feldmann: Après trois années de parenthèses dûes au Covid et au «quoi qu'il en coûte», on constate un retour à la normale. Le nombre d'ouvertures de procédures collectives revient à son niveau d'avant crise, même si on constatera probablement un chiffre supérieur à une année dite classique, à cause d'un effet de rattrapage des années Covid. Actuellement, au Tribunal de Commerce de Lille Métropole, on recense entre 100 et 120 ouvertures de procédures collectives par mois, soit entre 1 200 et 1 500 par an ; ce sont les chiffres d'avant-Covid.

Quels secteurs sont particulièrement touchés?

Eric Feldmann: Déjà, la restauration, parce que ces entrepreneurs sont confrontés à un problème de fond : celui du recrutement. Ensuite, le retail et le prêt-à-porter et les exemples ont été très nombreux en fin d'année 2022 pour en témoigner. Je pense également au bâtiment et au second œuvre, frappés par les hausses de matières premières et les difficultés d'approvisionnement. Mais il y a également toutes les entreprises - quelque soient leurs tailles - qui sont énergivores.

PROPOS RECUEILLIS PAR AMANDINE PINOT.

LA GAZETTE NORD PAS-DE-CALAIS

Yann Orpin: Dès qu'on passe le cap des 10 salariés, l'économie se porte bien mais en-dessous, les entreprises manquent de trésorerie. Le dirigeant a les mains dans le cambouis et doit digérer une conjoncture difficile depuis trois ans. Cela amène à un nombre de radiations relativement important: clairement, ce sont des entrepreneurs qui démissionnent et mettent la clé sous la porte parce qu'ils sont épuisés.



Eric Feldmann, président du Tribunal du Commerce de Lille Métropole. ©Lena Heleta

DÉCRYPTAGE/*ECLAIRAGE*



Finalement, nous ne semblons pas assister au mur des faillites tant redouté?

Eric Feldmann: En effet, les chiffres sont normaux et globalement l'économie française résiste. Par rapport à 2022, il y a une augmentation de 36% des ouvertures de procédures collectives mais, si l'on compare à 2019, nous n'observons une hausse que de 8,5%.

Yann Orpin: Il faut selon moi, analyser trois chiffres. Celui du nombre de dépôts de bilan - autour de 60 000 pour 2023 mais je ne serai pas étonné que l'on grimpe à 80 000, ce qui, si on compare à une moyenne depuis trois ans, est en-dessous des chiffres d'avant Covid - mais aussi celui des radiations d'entreprises comme je l'évoquais précédemment. On estime qu'il a doublé entre 2019 et aujourd'hui. Et enfin, le chiffre des créations d'entreprises créatrices d'emploi - je n'y inclus donc pas le statut d'auto-entrepreneur - qui a baissé de 3%.

De votre point de vue, pourquoi est-il difficile pour un dirigeant de se rendre au tribunal de commerce?

Eric Feldmann : ça l'est de moins en moins. Le tribunal ne fait plus peur : les entreprises recourent plus volontiers à la prévention. On a pratiquement doublé le nombre d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations par rapport à l'année dernière. Entre janvier et mai 2023, cela concerne 13 170 salariés, contre 1 630 pour les ouvertures de

Yann Orpin, président du Medef Lille Métropole. ©Lena Heleta

procédures collectives, qui, dans 80% d'entre elles, terminent malheuresement en liquidations judiciaires.

En parallèle, on observe une très forte hausse des ouvertures de procédures de prévention, qui ont un taux de réussite de près de 80%! Etre en difficulté fait partie de la vie d'un chef d'entreprise, nous sommes là pour y remédier. Tout comme il y a un Conseil d'Etat, un Conseil des Prud'Hommes, un Conseil Constitutionnel... il serait peut-être plus judicieux de nous appeler Conseil de l'entreprise!

Yann Orpin: On pourrait parler de cellule d'accompagnement. Ce qui est difficile pour un dirigeant, c'est qu'il veut se ressaisir et ne pas être jugé sur le banc du tribunal. Même si parfois, il est trop tard.

Quels conseils auriez-vous à donner à un dirigeant dont l'entreprise commence à rencontrer des difficultés?

Eric Feldmann: Anticipez avant qu'il ne soit trop tard et dotez-vous impérativement d'outils de mesure. La notion de besoin en fonds de roulement est très peu connue dans les petites structures. Si on enregistre une forte croissance, tant mieux mais il faut y faire face et anticiper par des recours à l'emprunt, à des fonds de participation, à des obligations convertibles... Depuis des années, j'appelle toujours de mes vœux, qu'en contrepartie d'un K-bis ou d'une fiche d'immatriculation au registre du commerce, on doive justifier, par un certificat, d'une formation minimale en comptabilité.

Yann Orpin: Allez voir la cellule prévention du tribunal de commerce avant d'aller mal, elle vous dira comment faire pour vous sortir. Le tribunal n'est pas là pour juger mais pour aider et accompagner. Plus le dirigeant s'y rend tôt, plus il a de la chance d'avoir une issue positive.

Que pensez-vous de l'accompagnement du chef d'entreprise par un avocat?

Eric Feldmann : Je ne saurai que trop recommander une publication trimestrielle des comptes sur une prise de température pour parer à toute éventualité quand il y a des difficultés.

Yann Orpin: Je prône la spécialité! Il ne faut pas attendre d'aller mal pour aller voir son avocat. Les spécialistes sont là pour écouter et comprendre. Un avocat, c'est beaucoup de conseils et d'anticipation. Il faut s'entourer et identifier les sujets importants - le droit du travail, le droit des sociétés, le droit des marques, etc... - et consulter en cas de besoin.

Procédure collective et responsabilité pénale

financières s'expose naturellement au champ pénal.

Qu'il s'agisse de délits commis avant l'état de cessation des paiements ou après, les manquements constatés pourront faire l'objet d'une dénonciation par les organes de la procédure, les salariés

e chef d'entreprise confronté aux difficultés

Parmi les risques les plus communs se trouvent le délit de banqueroute.

ou tout tiers (créancier, IRP, autorité administrative).

Ce délit ne peut être commis que si le débiteur est sous le coup d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, donc s'il se trouve au jour des faits en état de cessation des paiements.

Précisons que le juge pénal peut librement fixer une date de cessation des paiements antérieure à celle retenue par la procédure collective en retenant le critère de « la situation irrémédiablement compromise » du débiteur.

L'article L654-2 du Code de commerce prévoit limitativement cinq procédés susceptibles de constituer les faits matériels du délit.

I. FAIRE DES ACHATS EN VUE DE LA REVENTE AU-DESSOUS DES COURS OU EMPLOYER DES MOYENS RUINEUX POUR SE PROCURER DES FONDS.

Il s'agit, par exemple, de sanctionner l'achat de marchandises dans l'intention de les revendre à un prix inférieur à leur cours, ou l'obtention de tout crédit, escompte ou découvert bancaire à un taux usuraire ou moyennant le paiement d'agios disproportionnés, ou l'obtention de trop nombreux crédits.

2. DÉTOURNER OU DISSIMULER TOUT OU PARTIE DE SON ACTIF.

L'acte prohibé se traduit par la dissipation volontaire d'un élément du patrimoine de la société, afin d'empêcher qu'il soit appréhendé au profit des créanciers.

Il s'agit d'actes juridiques (vente, donation...) ou matériels (consommation, dilapidation...) de disposition des biens sociaux, meubles ou immeubles, par un usage abusif ou un refus de restitution.

PAR MAÎTRE THIBAUD LEMAITRE

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



Seront sanctionnés par exemple les retraits de trésorerie, le paiement de factures à des fins personnelles ou au profit de sociétés dans lesquelles le dirigeant a des intérêts, le remboursement de compte courant à des membres de la famille du dirigeant ou encore l'octroi d'une rémunération excessive au profit du dirigeant ou des salariés.

3. AUGMENTER FRAUDULEUSEMENT SON PASSIF.

Hypothèse assez rare, ce comportement vise tout procédé, toute action ou omission, visant à majorer le passif de l'entreprise ou à faire apparaître des créanciers fictifs censés recevoir une part lors de la réalisation de l'actif. Il s'agira, par exemple, de reconnaissances de dettes fictives.

DOSSIER



4. TENIR UNE COMPTABILITÉ FICTIVE, FAIRE DISPARAÎTRE DES DOCUMENTS COMPTABLES OU S'ABSTENIR DE TOUTE COMPTABILITÉ.

Ces dispositions incriminent des manquements graves aux règles de la comptabilité, en regroupant trois hypothèses, assez fréquentes, d'absence de comptabilité.

La tenue d'une comptabilité fictive (1^{er} cas) vise les cas où les écritures ne reflètent pas l'activité réelle de l'entreprise, en raison d'irrégularités formelles ou d'irrégularités de fond.

La disparition de documents comptables (2^{ème} cas) s'applique en cas de destruction ou de soustraction de documents comptables, ou, plus simplement, quand le débiteur ne présente pas une pièce de sa comptabilité, sauf s'il prouve sa bonne foi (incendie, vol).

L'abstention de toute comptabilité (3eme cas) vise les hypothèses où la comptabilité, quand elle est obligatoire, est totalement inexistante : en cas de défaut d'un des livres obligatoires, par exemple.

5. TENIR UNE COMPTABILITÉ MANIFESTEMENT INCOMPLÈTE OU IRRÉGULIÈRE AU REGARD DES DISPOSITIONS LÉGALES.

Sont ici visées les irrégularités graves et flagrantes rendant la comptabilité déficiente sur une longue période. Ces irrégularités peuvent, alternativement ou cumulativement, être sanctionnées sous d'autres qualifications pénales telles que fraude fiscale pour omission d'écritures comptables, présentation de comptes infidèles, et même, dans certains cas, escroquerie.

Comme pour toute infraction pénale, la sanction d'un comportement ne peut se faire que s'il est rapporté la preuve de l'intention coupable du fautif, c'est-à-dire de la volonté de commettre, en toute connaissance de cause, un acte prohibé par la loi pénale, étant bien sûr rappelé que nul n'est censé ignorer la loi.

En pratique, cependant, la preuve de la mauvaise foi découlera le plus souvent, de la simple constatation des moyens matériels mis en œuvre pour accomplir l'un des comportements prohibés ci-dessus. Le débat judiciaire et les moyens de défense à mettre en œuvre sont, à cet égard, cruciaux.

L'infraction de banqueroute fait encourir à son auteur ou ses complices, personnes physiques, une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Un certain nombre de peines complémentaires sont également prévues (interdiction d'exercer telle activité professionnelle ou sociale, commerciale ou industrielle, interdiction de diriger, administrer ou gérer, affichage de la décision...).

La procédure collective peut aussi révéler des abus de biens sociaux commis antérieurement à la cessation des paiements. On rappellera simplement sur ce point que l'abus de biens sociaux (ABS) constitue un délit qui consiste pour un dirigeant de société (par exemple, un gérant, un président, un directeur général) à utiliser les biens ou les crédits de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle il a un intérêt.

En cas de difficultés financières : pensez à valoriser le patrimoine immatériel de votre entreprise!

e patrimoine immatériel d'une entreprise regroupe l'ensemble de ses actifs immatériels tels que les marques, les brevets, les logiciels, les bases de données, les savoir-faire, les droits d'auteur, les licences, les noms de domaines etc. Il constitue un point clé du développement et de la stratégie commerciale d'une entreprise.

La valorisation de ce patrimoine immatériel permet de maximiser le potentiel de création de valeur des actifs le composant, de réduire les risques financiers et peut ainsi jouer un rôle important dans la survie de l'entreprise.

Il est donc essentiel pour chaque entreprise de disposer d'un inventaire complet de son patrimoine immatériel afin d'identifier ce qui doit être protégé et comment le valoriser. En cas de procédure collective, l'entreprise peut tirer de la valorisation de son patrimoine immatériel de nombreux avantages:

- 1º) Renforcer sa position financière. L'entreprise qui a procédé à un inventaire de ses actifs immatériels est en capacité d'identifier ceux qui sont indispensables à la poursuite de son activité et de les valoriser à leur juste valeur.
 - Elle est également en mesure d'envisager la cession de certains actifs afin de se créer de la liquidité ou au contraire de les exploiter de manière plus efficiente en mettant en place, par exemple des contrats de licences, et ainsi générer des redevances et donc des revenus complémentaires.
- 2º) Sécuriser les actifs de l'entreprise. Réaliser un inventaire des actifs immatériels d'une entreprise revient à réaliser un audit de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont l'entreprise dispose. Il permet ainsi de faire le point sur ce qui est protégeable au titre des différents droits de propriété intellectuelle et de vérifier que cette protection a été sollicitée et qu'elle est appliquée.
- 3º) Attirer des investisseurs et des repreneurs. La valorisation du patrimoine immatériel

PAR MAÎTRE SANDIE THEOLAS AVOCAT AU BARREAU DE LILI F



peut également aider l'entreprise à attirer des investisseurs ou des repreneurs en démontrant la valeur de ses actifs immatériels et leur potentiel de création de valeur. Ainsi, les droits de propriété intellectuelle dont dispose l'entreprise peuvent, par exemple, venir en garantie de prêt.

La valorisation du patrimoine immatériel d'une entreprise est un outil efficace de pilotage de la stratégie commerciale et financière de toute entreprise. Elle peut être réalisée à tous les stades de son développement et présente un intérêt tout particulier et trop souvent délaissé, en cas de procédure collective, afin de minimer les risques financiers.



Publiez
votre annonce
dans toute la France
+ Dom Tom (inclus)

Devis instantanéen ligne

Attestation de parution Immédiate

66

Besoin d'externaliser les formalités juridiques liées à vos dossiers de façon ponctuelle ou permanente ?

Nous vous proposons également des solutions de gestion de formalités juridiques



Julie Dumoulin

07.89.97.41.56

j.dumoulin@gazettesolutions.fr
www.annonceslegales.pro

Une Question?
Une présentation sans engagement?
CONTACTEZ NOUS!



La responsabilite fiscale du dirigeant

LE FISC N'A PAS BESOIN DE S'ENGAGER SUR LE TERRAIN DE LA FAUTE DE GESTION DU DIRIGEANT OU DE TOUTE AUTRE ACTION PUISQU'IL DISPOSE D'UNE ACTION PLUS SIMPLE POUR RAPPORTER LA PREUVE ET FAITE TOUT SPÉCIALEMENT POUR LUI.

u dirigeant prudent, son avocat lui a conseillé la société avec limitation de la responsabilité aux apports. La formule est bonne avec l'exception de l'utilisation par le fisc de l'article L 267 LPF. La philosophie du texte est de reporter sur le dirigeant la charge fiscale que la société n'a pas pu régler lorsque certaines de ses obligations n'ont pas été respectées.

Bien entendu, comme le débiteur principal est la société, une décision de justice est nécessaire pour ce faire (Président du TJ). Elle peut être accompagnée d'une demande au juge de l'exécution pour des mesures conservatoires sur le patrimoine du gérant, PDG, dirigeant de droit ou de fait, président de SAS, etc

UN CHAMP D'APPLICATION LARGE

Souvent, l'administration met en application le texte lorsque les possibilités de recouvrement des impôts est impossible vis-à-vis de la société redevable. C'est donc généralement après une liquidation judiciaire que le dirigeant est convoqué devant le tribunal pour répondre sur son patrimoine personnel de ce qui n'a pas été payé par la société. L'action peut néanmoins être introduite en cas d'activité de la société mais c'est plus rare.

La raison en est que la Cour des Comptes¹ veille à ce que toutes les mesures de recouvrement possibles aient été

PAR MAÎTRE PATRICK COCHETEUX AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



effectuées avant de juger les comptes des comptables publics qui présentent le dossier en non-valeur. La décision d'admission en non-valeur marque l'apurement de la créance que possède le fisc sur l'entreprise en constatant que celle-ci, n'ayant plus d'actifs réalisables, le recouvrement de l'impôt devient impossible. La responsabilité personnelle du comptable public est écartée.

Après les difficultés qu'ont connu les différentes réformes des procédures collectives pour différencier l'homme de l'entreprise, le texte fiscal demeure une anomalie sur ce plan. D'autant que toutes les catégories de sociétés et même les associations ou les groupements sont concernés. Le motif en est simple, le texte fiscal vise le « maître de l'affaire » et détermine l'administration à utiliser un texte prononçant la solidarité du dirigeant et de l'entreprise au paiement des impôts de celle-ci.

DOSSIER

OUE REPROCHE-T-ON AU CHEF D'ENTREPRISE?

Le contrôle fiscal exercé sur la société a pu mettre en lumière le non-respect d'obligations fiscales de manière grave et répétée. Pratiquement, tous les motifs de redressement sont concernés et encore davantage lorsqu'il y a eu distributions occultes, rémunérations excessives ou dépenses somptuaires par exemple. Mais il n'est pas besoin même d'un contrôle sur place car une taxation d'office pour le non-dépôt de plusieurs déclarations fiscales peut fonder l'action administrative. L'absence de dépôt de plusieurs déclarations TVA sur une période assez longue peut déterminer le fisc à engager l'action. Si la TVA figure au passif au moment du dépôt de bilan, il y a même comme un « aveu » du chef d'entreprise.

La notion de répétition et de gravité dans l'inobservation des obligations fiscales tient parfois au raisonnement circulaire puisque ce qui est répété devient grave si le montant de la dette fiscale est élevé. Le plafond de 100 000€ retenu en matière de plainte pour fraude fiscale ne joue pas théoriquement et l'administration peut en profiter pour contraindre au paiement pour un montant inférieur. Avant la levée du « verrou » de Bercy » et pour des dossiers qui n'auraient pu passer le cap de la décision de la Commission des Infractions Fiscales, certaines affaires ont suivi le chemin de la procédure civile plutôt que de la procédure pénale.

La présence de pénalités pour mauvaise foi ou manœuvres frauduleuses accroît la responsabilité du dirigeant. De même si l'entreprise a obtenu un plan de règlement des impôts en arriéré et que les échéances n'ont pas été respectées.

DES MOYENS DE DÉFENSE LIMITÉS

Le meilleur moyen de défense consiste pour le dirigeant à ne pas avoir de patrimoine !

Cet aphorisme met en évidence le fait qu'un dirigeant peu solvable ne sera pas poursuivi pour une raison d'opportunité. La tentation d'apparaître insolvable est donc grande et le fisc vérifie par exemple si une donation n'a pas été faite opportunément après la réception d'un avis de vérification. Le fisc pourrait alors engager une action paulienne.

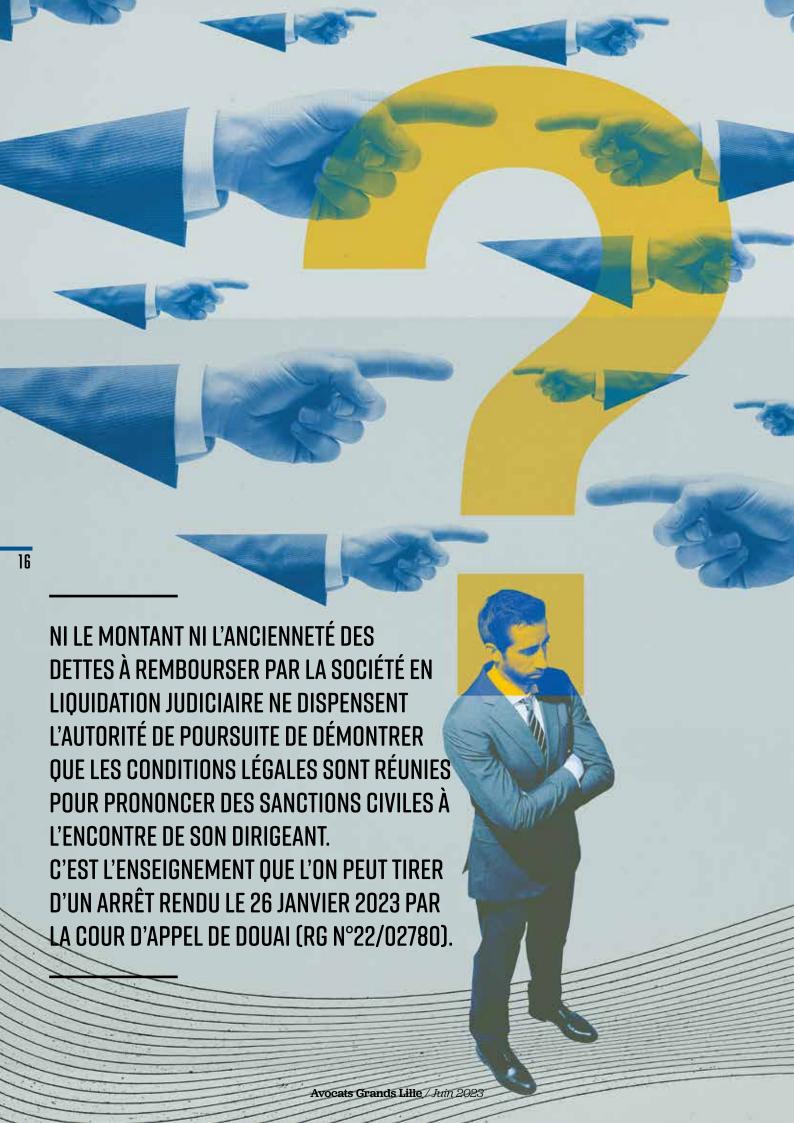
Un moyen de défense relativement efficace consiste à être propriétaire de biens en indivision ou d'utiliser le démembrement de propriété. Le temps et la complexité des procédures pour que le fisc arrive à ses fins le pousse généralement à se contenter de la prise de garanties sur les biens dont il pourrait provoquer la vente. En attendant, la jouissance du bien immobilier est possible.

La possession de biens à l'étranger est aussi une méthode courante de protection. Rappelons toutefois qu'un dirigeant d'entreprise habitant à l'étranger peut être condamné au titre de l'article L 267 LPF et que ses biens pourront être saisis si une convention internationale de recouvrement existe avec le pays tiers. La déclaration obligatoire des comptes bancaires détenus à l'étranger facilite par ailleurs le travail du recouvrement de l'impôt.

En conclusion, on peut se consoler en observant qu'une action du fisc sur la base de l'article L 267 LPF est finalement moins grave que le dépôt de plainte puisqu'elle n'aboutit pas à un emprisonnement ou une amende. Reste que le portefeuille peut en prendre un coup!

 L'ordonnance du 23 mars 2022 a modifié la responsabilité personnelle et pecuniaire des comptables public qui restent cependant soumis à des sanctions en cas de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif au trésor.





La responsabilité civile du dirigeant d'entreprise en liquidation judiciaire

Précisions de la cour d'appel de DOUAI sur les **conditions de condamnation du gérant** à **l'interdiction de gérer** et au **remboursement des dettes de l'entreprise** en cas de **fautes de gestion.**

POURQUOI LE DIRIGEANT PEUT-IL ÊTRE CONDAMNÉ À DES SANCTIONS CIVILES ?

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le Procureur de la République et le Liquidateur judiciaire ont la possibilité d'« assigner son dirigeant en sanctions » s'ils estiment que celui-ci a commis des fautes de gestion ayant nui à l'entreprise et à ses créanciers.

Elles ne sont pas systématiquement sollicitées et font l'objet d'une procédure annexe à la liquidation judiciaire à l'occasion de laquelle il est indispensable pour le dirigeant de se défendre.

Les sanctions civiles susceptibles d'être prononcées par le Tribunal envers le dirigeant ont pour effet de le punir pour les fautes commises dans le cadre de ses fonctions mais aussi de protéger l'intérêt général.

Elles ont des répercussions importantes pour le dirigeant lui-même et son patrimoine personnel, ainsi que celui de sa famille.

En effet, à titre pécuniaire, le dirigeant peut être condamné au « comblement du passif » de la société qu'il dirigeait. Dans ce cas, il est condamné à payer en tout ou partie les dettes définitivement admises à la procédure par le juge commissaire après que leurs créanciers les ont déclarées.

À titre personnel, le dirigeant de société peut être condamné à **l'interdiction de gérer** une nouvelle entreprise pendant une certaine durée.

PAR MAÎTRE ALICIA BONNINGUE AVOCAT AU BARREAU DE LILLE.



DOSSIER



Conclusion:

Après avoir été condamnée à une somme de 123.000 € ainsi qu'à une interdiction de gérer de 7 ans par le Tribunal de commerce, la dirigeante a vu ces condamnations infirmées par la cour d'appel.

SI LES CHEFS D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ DOIVENT TIRER UN ENSEIGNEMENT DE CETTE AFFAIRE, C'EST LA NÉCESSITÉ D'ÊTRE DÉFENDUS PAR UN AVOCAT.

QUELLES SONT LES CONDITIONS LÉGALES QUI DOIVENT ÊTRE RÉUNIES POUR QU'UN JUGE PRONONCE LA CONDAMNATION DU DIRIGEANT À CES SANCTIONS ?

Concernant la condamnation au comblement du passif de la société :

Le tribunal ou la cour d'appel doivent vérifier que les conditions posées par l'article L.651-2 du code de commerce sont réunies. Ce texte prévoit que lorsque la liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal condamne le dirigeant à son remboursement en tout ou partie s'il constate qu'une ou plusieurs fautes de gestion ont contribué à l'insuffisance d'actif.

Toutefois, en cas de simple négligence du dirigeant dans la gestion de la société, la responsabilité pour insuffisance d'actif ne peut pas être engagée.

Il est important de préciser qu'en cas de liquidation judiciaire, le passif n'est pas toujours entièrement chiffré : le liquidateur judiciaire reçoit les déclarations de créances des créanciers, mais ne les vérifie pas avec la même minutie qu'en cas de redressement judiciaire car tous les créanciers ne pourront en tout état de cause pas être payés.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt susvisé rendu récemment par la cour d'appel de DOUAI, le Procureur de la République de LILLE avait poursuivi la gérante d'une SARL en comblement du passif de la société qu'elle dirigeait pour avoir poursuivi une activité déficitaire et déclaré tardivement la cessation des paiements.

Le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire avait en effet retenu que la société était en cessation des paiements depuis 9 mois et mentionnait 4 contraintes et 13 saisies-attributions datant pour certaines de plus de 2 ans.

Le Parquet faisait état d'une insuffisance d'actif à hauteur de 212.000 € et la dirigeante avait été condamnée à hauteur de 123.000 € par le Tribunal de commerce.

Le Procureur Général en appel soutenait qu' « il n'était pas

DOSSIER

possible pour la dirigeante de prétendre qu'elle n'était pas informée de la situation financière dramatique de son entreprise qui ne payait plus l'URSSAF depuis plusieurs mois ». Il ajoutait que ces fautes ne pouvaient relever d'une simple négligence mais d'une volonté caractérisée de poursuivre l'activité déficitaire et de ne pas caractériser la cessation des paiements.

Or, la cour d'appel a accueilli les arguments soulevés par la dirigeante, retenant qu'aucune preuve quelconque de vérification du passif n'étant versée aux débats, l'état du passif produit dans la procédure ne pouvait pas valoir état du passif déclaré et admis.

C'est ainsi que la cour d'appel a retenu que faute de pouvoir procéder à la comparaison entre le montant du passif admis et le montant des réalisations d'actif, l'insuffisance d'actif n'était ni établie ni certaine.

En conséquence, sans même examiner les fautes reprochées, la cour d'appel a débouté le Procureur Général de sa demande de condamnation de la dirigeante.

Concernant la condamnation à l'interdiction de gérer du dirigeant :

L'article L.653-8 du code de commerce prévoit que le tribunal peut prononcer l'interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne qui a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Ici, les conditions posées par le texte sont donc limitatives.

Dans l'affaire susvisée, il était sollicité par le Procureur Général la condamnation de la dirigeante à une interdiction de gérer de 5 ans pour n'avoir pas déclaré la cessation des paiements de son entreprise, qui avait été fixée à une date située 9 mois avant la date de la liquidation judiciaire.

Là encore, la cour d'appel a accueilli les arguments de la dirigeante, qui contestait le caractère conscient de l'état de cessation des paiements et le caractère volontaire de l'omission de déclarer dans le délai de 45 jours.

La cour a ainsi retenu qu'il ne pouvait être déduit de la seule ancienneté des créances déclarées, dont il était contesté qu'elles avaient fait l'objet d'une vérification, que la dirigeante ait sciemment omis de déclarer l'état de cessation des paiements de son entreprise.





LES PROCÉDURES AMIABLES:

un outil de prévention efficace à la disposition des dirigeants d'entreprises

elon les chiffres de la Banque de France, on dénombre entre mars 2022 et février 2023, 43 886 défaillances d'entreprises contre 29 124 un an plus tôt. Cette recrudescence est commune à tous les secteurs de l'économie mais plus prononcée pour les PME.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler aux chefs d'entreprises qui rencontrent des difficultés l'existence et l'intérêt des procédures ; amiables dites « préventives » : le mandat ad'hoc et la conciliation.

Ces procédures qui existent depuis plusieurs années sont encore souvent trop peu connues des dirigeants, et pourtant, elles sont très efficaces. Environ 70% des mandats ad'hoc / conciliations aboutissent à la conclusion d'un accord. Ces procédures confidentielles préservent la réputation de l'entreprise, et les chances de rebond de celle-ci. Ce sont donc des « outils » à faire connaître et à préconiser aux chefs d'entreprises. Voici ci-après une présentation synthétique de ces procédures.

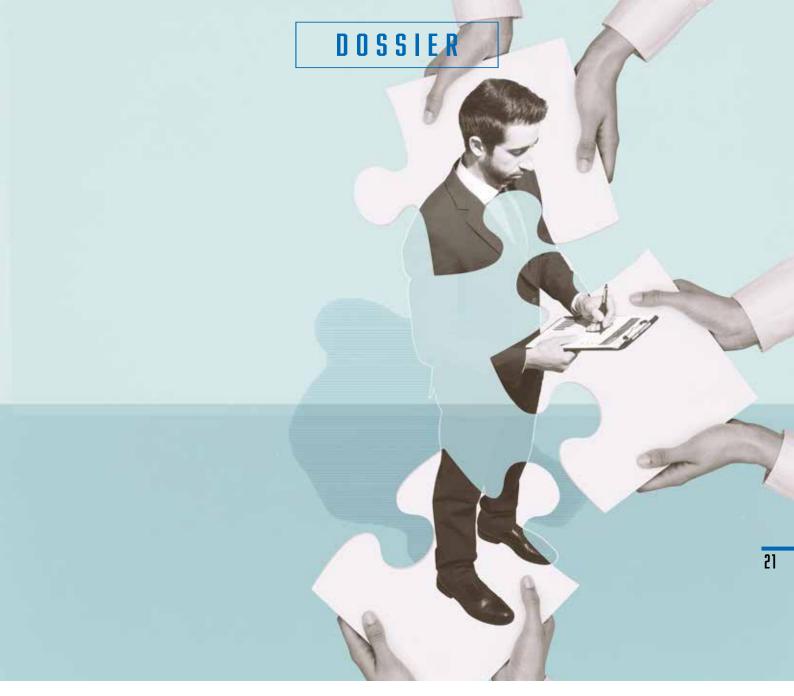
LE MANDAT AD'HOC

Qui peut demander l'ouverture d'un mandat ad'hoc? Toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, les personnes morales de droit privé et personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante : y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. L'initiative d'une telle procédure incombe exclusivement au chef d'entreprise.

PAR MAÎTRE STÉPHANIE FOREST AVOCAT ALI BARREALI DE LILLE



A quelles conditions? Le mandat ad'hoc est ouvert aux



personnes susvisées qui, sans être en état de cessation des paiements, rencontrent des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise.

Objectif? Rétablir la situation de l'entreprise en négociant avec l'aide d'un mandataire ad'hoc (« tiers de confiance ») un accord avec un ou plusieurs créanciers.

Le mandat ad'hoc peut être utile dans de nombreuses situations :

- conflit avec un fournisseur ;
- o conflits entre associés ;
- Renégociation des loyers avec un ou plusieurs bailleurs;
- Renégociation des dettes bancaires ;
- Renégociation des dettes fiscales ou sociales;
- Etc

Le mandataire ad'hoc désigné est dans la majorité des cas un administrateur judiciaire.

Comment ? Le chef d'entreprise doit saisir le Président du Tribunal de Commerce (ou judiciaire selon les cas) par requête. En pratique, une fois la requête adressée, un rendezvous strictement confidentiel est fixé par le Président du Tribunal. Au cours de cet entretien, le chef d'entreprise (qui peut venir accompagné de son conseil) expose en toute confidentialité, les difficultés rencontrées et les mesures souhaitées. Le dirigeant propose également le nom du mandataire ad 'hoc avec qui les honoraires ont été préalablement négociés, ce qui permet d'avoir une visibilité du coût de la procédure.

Durée : Pas de limite dans le temps.

La procédure n'est pas limitée dans le temps et est totalement confidentielle. La Cour de Cassation a encore rappelé récemment la confidentialité absolue attachée à cette procédure. Toute personne appelée à un mandat ad hoc est tenue à une obligation de confidentialité.

Le mandat ad'hoc reste une procédure amiable ce qui signifie qu'un créancier appelé à participer à une procédure de mandat ad'hoc n'est jamais obligé d'y participer ni de signer un accord. Toutefois, la pratique démontre qu'environ 70% des mandats ad'hoc aboutissent à un accord.

Qui peut demander l'ouverture d'une conciliation? Tout comme pour le mandat ad'hoc, cette procédure est ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, les personnes morales de droit privé et personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. L'initiative de la conciliation incombe exclusivement au chef d'entreprise.

A quelles conditions? La conciliation est ouverte aux personnes susvisées qui rencontrent des difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles ET qui ne sont pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

Objectif?

Tout comme le mandat ad'hoc, l'objectif est de favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Comment?

Identique au mandat ad'hoc (saisine du Président du Tribunal compétent par requête).

Durée: 5 mois maximum

A noter : A la différence du mandat ad hoc, l'accord trouvé peut être :

- Soit « constaté » : la procédure reste confidentielle,
- Soit « homologué » ce qui entraine une publicité de la procédure au BODAAC (pas de publicité du contenu de l'accord mais simplement de l'existence d'un accord.

L'homologation confère des « avantages » à l'égard de certains créanciers partis à l'accord ; ainsi, les créanciers apporteurs de fonds bénéficient d'une priorité de paiement en cas d'ouverture d'une procédure collective ultérieure.

En conclusion: dès lors que le chef d'entreprise rencontre des difficultés, il ne faut pas hésiter à mettre en œuvre ces procédures accessibles et efficaces. C'est une décision de gestion qui ne pourra jamais lui être reprochée, au contraire (notamment si aucun accord ne peut être trouvé et qu'une procédure collective est ouverte ensuite). Les juges apprécient l'utilisation à bon escient de ces outils; cela démontre que le dirigeant a essayé, de tout mettre en œuvre pour éviter un dépôt de bilan.

* Au 15 mars 2023



Vos ambitions s'expriment





Apprenez l'anglais professionnel juridique efficacement grâce à une méthode qui fait ses preuves depuis plus de 50 ans.

Une équipe de formateurs natifs ou biculturels sélectionnés pour leurs expériences et leurs connaissances juridiques.

ANGLAIS JURIDIQUE

Formation 100% Face à face

⁷isio ou présentiel dans nos centres ou dans votre cabinet. En solo ou en mini groupe.

> Liste de nos centres dans le Nord-Pas-De-Calais : Boulogne-sur-Mer, Dunkerque, Hazebrouck, Hénin-Beaumont, Lille, Marcq-en-Baroeul, Valenciennes

> > www.inlingua-france.fr 03 28 16 00 00 contact@inlingua-pro.com



Découvrez nos DU accessibles en distanciel, présentiel et hybride Sur nos campus de Lille & Issy-les-Moulineaux

Business et finance

DU Compliance Internationale Et éthique des affaires DU Education fiscale et financière DU Initiation au Droit des Affaires DU Distributeur et développeur commercial habilité en assurance

Vulnérabilité des personnes

DU Droit des étrangers DU Management des personnes vulnérables DU Auditeur d'enfants DU Droits et intérêt supérieur de l'enfant

Santé

DU Télémédecine DU Santé Numérique

Animal

DU Études animales

Criminologie

DU Criminologie interculturelle

Numérique

DU Droit et technologies numériques

Environnement

DU Droit de l'environnement

Funéraire

DU Droit Funéraire

Laïcité Aumônerie

DU Droit, Laïcité et Aumôneries religieuses

Infos & candidatures



www.fld-lille.fr

VALORISATION DU FICHIER CLIENTS

24

Ce fichier, éminemment stratégique, contient les données personnelles des clients/prospects consommateurs de l'entreprise.

Il vise une triple finalité : marketing / communication, prospection commerciale et relation clients.

La valorisation de cet actif immatériel dépend de différents facteurs tels que la qualité des données, la taille de la base de données, la fréquence d'utilisation des données, la possibilité de les monétiser,...

CESSIBILITÉ DU FICHIER CLIENTS

Seules les données licites, collectées et traitées conformément aux dispositions du RGPD, sont cessibles.

La CNIL a récemment rappelé que le fichier cédé ne pouvait contenir que les données des clients suivants :

- clients actifs (en règle générale, ceux dont la dernière interaction avec l'entreprise date de moins de 3 ans);
- selon les cas : données des clients qui ne se sont pas opposés à la cession (opt-out) ou qui y ont consenti (opt-in).

Le cessionnaire devra informer les clients dès le premier contact et au maximum dans le délai d'un mois après la cession, en fournissant notamment l'identité du cédant.

Dans la mesure du possible, le cessionnaire avisé diligentera un audit préalable de conformité du fichier clients et sécurisera les conditions et les délais attachés à la transmission des données.

PAR MAÎTRE RAPHAËL RAULT AVOCAT AU BARREAU DE LILLE.



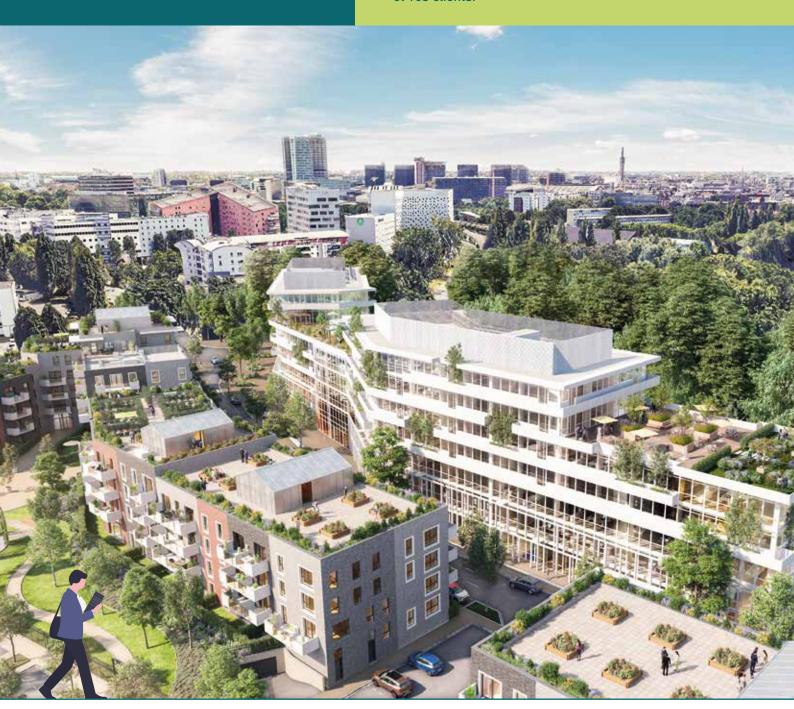


SENS2RIUM



LA MADELEINE

Et si vos futurs bureaux se trouvaient juste en face du futur tribunal judiciaire? SENSORIUM vous propose des bureaux modulables idéalement situés, en face du futur tribunal judiciaire de Lille, Boulevard Pierre de Coubertin à La Madeleine. Un emplacement stratégique à proximité du Vieux Lille et des gares, offrant une accessibilité pour vous et vos clients.



UNE CO-PROMOTION:



POUR PLUS D'INFORMATIONS:

03 59 28 42 90

Le droit de gérer une société à l'épreuve de la liquidation judiciaire

ontrairement à certaines idées reçues, le dirigeant d'une société commerciale, placée en liquidation judiciaire, demeure libre de gérer une entreprise.

En matière de faillite, l'interdiction de gérer ne présente aucun caractère d'automaticité.

Il s'agit avant tout d'une mesure de sanction qui vise à écarter temporairement de la vie des affaires un dirigeant ayant commis des agissements fautifs ou frauduleux durant son mandat social.

Le Tribunal de commerce peut être saisi d'une telle demande par le Liquidateur judiciaire ou par le Procureur de la République.

La mesure a notamment pour but de sanctionner la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire, un détournement d'actif, un défaut de coopération avec les organes de la procédure collective voire même le nonrespect du délai de quarante-cinq jours pour déclarer l'état de cessation des paiements.

La jurisprudence rappelle que le Tribunal doit motiver sa décision, tant sur le principe que sur le quantum de la sanction tout en tenant compte de la gravité des fautes et de la situation personnelle du dirigeant.

Disposant d'un pouvoir d'appréciation souverain, le Tribunal peut prononcer cette sanction pour une durée maximale de 15 années, ce qui emporte juridiquement une interdiction de « diriger, gérer, administrer oucontrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celle-ci ».

L'interdiction de gérer empêche également le dirigeant, qui était également associé, d'exercer son droit de vote.

Cette sanction est toutefois modulable

PAR MAÎTRE FABIEN CHIROLA AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



mesure où l'interdiction de gérer, peut être limitée à un secteur d'entreprise déterminée. C'est ce qui la distingue principalement de la redoutable mesure de faillite personnelle qui génère quant à elle une interdiction générale d'exercer.

En pratique, le Tribunal est généralement amené à opter entre l'interdiction de gérer et la faillite personnelle.

La mesure d'interdiction de gérer fait l'objet d'une inscription



nominative au bulletin n°2 du Casier judiciaire et au fichier national des interdits de gérer, afin d'empêcher le dirigeant sanctionné de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés.

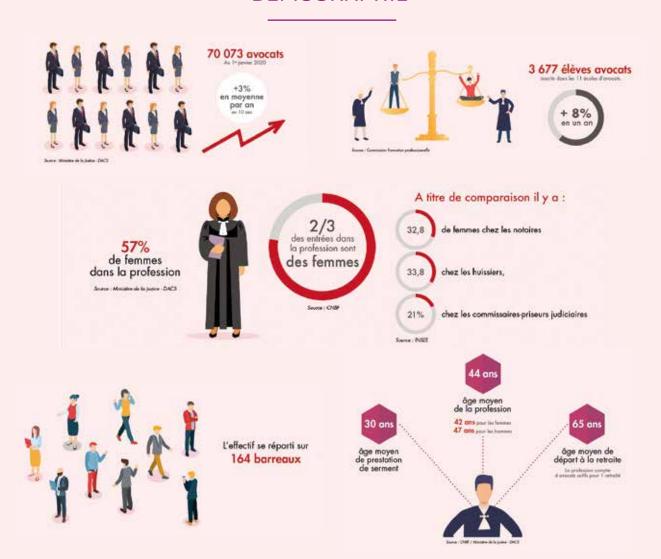
Il est possible de solliciter la levée anticipée de l'interdiction de gérer, en déposant auprès du Tribunal une requête en relèvement. Le requérant doit impérativement démontrer qu'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif et qu'il présente les garanties démontrant sa capacité à diriger ou contrôler une entreprise ou une personne morale.

La prudence s'impose dans la mesure où toute violation de la mesure peut générer des poursuites pénales avec de lourdes peines, à savoir en théorie une amende pouvant aller jusqu'à 375.000 euros outre deux années d'emprisonnement.

INFOGRAPHIE

Les chiffres clés de la profession d'avocat en France

DÉMOGRAPHIE



EXERCICE PROFESSIONNEL



La nouvelle version de Dragon Professional

Anywhere encore plus performante!

- > Création de documents plus rapide et plus simple
- > Compatibilité Windows 10 et 11
- Mobilité totale grâce à l'application compagnon **Dragon** Anywhere Mobile permettant la dictée sur un appareil mobile en toute simplicité (Android et iOs)



N'hésitez pas à tester!







Tél: 03.20.09.00.52 - contact@elindo.fr - www.elindo.fr 610 Avenue de Dunkerque 59160 LOMME





AUBERGE DU FORGERON • 17, RUE ROGER BOUVRY • 59113 SECLIN • 03 20 90 09 52 • www.aubergeduforgeron.com

LE DROIT EN MOUVEMENT

Protection des droits des consommateurs en Ukraine

(petite excursion dans la législation ukrainienne)



LE DROIT EN MOUVEMENT

DE PLUS EN PLUS D'UKRAINIENS SONT PRÊTS À PROTÉGER LEURS DROITS EN TANT QUE CONSOMMATEURS ET, GRÂCE AUX CONNAISSANCES DES AVOCATS, RECHERCHENT SOUVENT LEURS DROITS.

onformément à l'article 39 code de commerce de l'Ukraine Les consommateurs qui se trouvent sur le territoire de l'Ukraine, lors de l'achat, de la commande ou de l'utilisation de biens (travaux, services) afin de satisfaire leurs besoins, ont le droit de:

- la protection par l'État de ses droits;
- niveau de consommation garanti;
- bonne qualité des biens (travaux, services);
- sécurité des biens (travaux, services);
- informations nécessaires, disponibles et fiables sur la quantité, la qualité et l'assortiment des biens (travaux, services);
- l'indemnisation des dommages causés par des biens (travail, services) de qualité insuffisante, ainsi que des dommages causés par des biens (travail, services) dangereux pour la vie et la santé des personnes, dans les cas prévus par la loi;
- faire appel au tribunal et aux autres autorités compétentes pour la protection des droits ou intérêts légitimes violés.

L'État assure aux citoyens la protection de leurs intérêts en tant que consommateurs, offre la possibilité de choisir librement les biens. Les droits des consommateurs sont régis par la loi sur la protection des droits des consommateurs et d'autres actes législatifs.

Si le traité international en vigueur, dont le consentement contraignant a été donné par la Verkhovna Rada d'Ukraine, établit des règles différentes de celles contenues dans la législation ukrainienne sur la protection des droits des consommateurs, alors les règles du traité international sont appliquées.

Conformément à l'article 9 de la Loi "sur la protection des droits des consommateurs", le consommateur a le droit d'échanger un produit non alimentaire de qualité appropriée contre un produit similaire auprès du vendeur auprès duquel il a été acheté, si le produit ne lui satisfait pas en termes de forme, de dimensions, de style, de couleur, de taille ou pour d'autres raisons ne peut être utilisé conformément à sa destination.

Toutefois, il convient de rappeler que les marchandises seront échangées dans les conditions suivantes:

 le consommateur a le droit d'échanger des biens de qualité appropriée dans les 14 jours, sans compter le jour de l'achat, sauf si un délai plus long est annoncé par le vendeur:

PAR MAÎTRE IVAN CHEBOTAROV AVOCAT D'UKRAINE RÉFUGIÉ À LILLE



LE SAVIEZ-VOUS? EN UKRAINE, LE DELAI DE RETRACTATION EST DE 14 JOURS.



- le produit n'a pas été utilisé et son apparence, ses propriétés de consommation, ses scellés, ses étiquettes, ainsi que le document de règlement remis au consommateur avec le produit vendu ont été conservés (vous pouvez en faire une copie);
- le produit ne figure pas sur la liste des biens non échangeables approuvée par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Si, au moment de l'échange, un produit similaire n'est pas disponible à la vente, le consommateur a le droit soit d'acheter n'importe quel autre produit de l'assortiment disponible avec un recalcul correspondant du coût, soit de résilier le contrat et d'être remboursé dans le montant de la valeur du produit retourné, ou échanger le produit contre un produit similaire à la première réception du produit correspondant à la vente. Le vendeur est tenu d'informer le consommateur, qui demande l'échange du bien, le jour de la mise en vente du bien.

En cas de résiliation du contrat de vente, les règlements avec le consommateur sont effectués sur la base de la valeur du produit au moment de son achat. L'argent payé pour les marchandises est restitué au consommateur le jour de la résiliation du contrat, et s'il est impossible de restituer l'argent le jour de la résiliation du contrat - à un autre moment convenu par les parties, mais au plus tard dans les sept jours.

De plus, chaque produit a sa propre période de garantie, pendant laquelle le produit doit fonctionner ou être utilisé normalement. La période de garantie est indiquée dans le passeport du produit, sur l'étiquette ou dans tout autre document. Pour les produits alimentaires et autres produits dont les qualités de consommation peuvent ultérieurement se détériorer, une date de péremption est établie, qui est indiquée sur les étiquettes, les emballages ou d'autres documents. Cette date d'expiration est considérée comme la période de garantie. La date de péremption est calculée à partir de la date de fabrication. Dans le même temps, pour des produits saisonniers tels que des chaussures, des vêtements et d'autres produits, la période de garantie est calculée à partir du début de la saison correspondante.

Pour les produits pour lesquels la période de garantie ou la date d'expiration n'a pas été établie, le consommateur a le droit de soumettre des réclamations appropriées au vendeur (fabricant, entrepreneur) si les défauts ont été découverts dans les deux ans, et dans le cas de l'objet de construction - au plus tard dix ans à compter de la date de cession à leur consommateur.

S'il s'avère que le produit est de mauvaise qualité, si des défauts sont découverts pendant la période de garantie établie, le consommateur a le droit d'exiger:

- 1) réduction de prix proportionnelle;
- 2) l'élimination gratuite des défauts du produit dans un délai raisonnable;
- 3) remboursement des dépenses pour l'élimination des défauts du produit.

LE DROIT EN MOUVEMENT

Si des défauts sont constatés dans le produit, vous devez contacter le vendeur.

Le vendeur ou le fabricant est tenu d'accepter les marchandises de qualité insuffisante, de délivrer un document confirmant la réception des marchandises et de satisfaire aux exigences du consommateur sur la base d'une déclaration écrite, qui est soumise en double exemplaire. Un exemplaire de la demande reste chez le consommateur - avec la marque du vendeur ou du fabricant, la date d'acceptation de la demande, le nom, les initiales et le poste de l'employé qui a accepté la demande, le deuxième exemplaire reste chez le vendeur.

Il convient de rappeler que lors de la soumission du produit pour réparation sous garantie, il est nécessaire de remplir correctement et entièrement les documents avec l'indication obligatoire de la date, une description du défaut déclaré et l'apparence du produit, le délai d'élimination du défaut et la date de retour. Lorsque des questions se posent, il est nécessaire de clarifier les points peu clairs. En signant le document, le consommateur accepte les conditions qui lui sont proposées.

Dans le même temps, il est possible d'exiger du vendeur qu'il émette un produit similaire à partir du fonds d'échange du magasin lors de la réparation de votre produit.

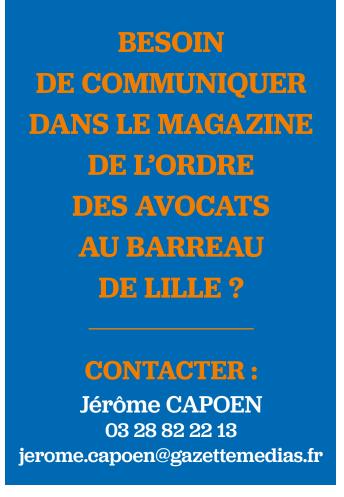
La livraison des marchandises surdimensionnées et des marchandises pesant plus de cinq kilogrammes au vendeur, fabricant et leur retour au consommateur sont effectuées aux frais du vendeur, fabricant. Si le produit ne peut pas être réparé, le centre de service délivre un certificat indiquant que le produit présente un défaut important qui a été causé par la faute du fabricant (vendeur, entrepreneur) ou est falsifié. Dans ce cas, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur ou du fabricant:

- 1) résiliation du contrat et restitution de l'argent payé pour les marchandises ;
- 2) remplacement du produit par le même produit ou un produit similaire parmi ceux disponibles chez le vendeur (fabricant).

Un défaut important est un défaut qui rend impossible ou inadmissible l'utilisation du produit conformément à sa destination, a été causé par la faute du fabricant (vendeur, entrepreneur), après son élimination, il réapparaît pour des raisons indépendantes du consommateur, et en même temps est doté d'au moins un des signes suivants :

- a) il ne peut pas être éliminé du tout;
- b) son élimination nécessite plus de quatorze jours calendaires;
- c) il rend le produit sensiblement différent de ce qui est prévu dans le contrat;

Les demandes du consommateur ne seront pas satisfaites si le vendeur (fabricant, exécutant) prouve que les défauts du produit sont dus à la violation par le consommateur des règles d'utilisation du produit ou de son stockage.





FOCUS SUR QUELQUES EXPRESSIONS JURIDIQUES LATINES

CERTAINES EXPRESSIONS JURIDIQUES, BIEN CONNUES DES PROFESSIONNELS, PEUVENT PLONGER LE SIMPLE JUSTICIABLE DANS UN ABÎME DE PERPLEXITÉ.

AFFECTIO SOCIETATIS: Cette locution latine désigne la « volonté non équivoque de tous les associés de collaborer ensemble et sur un pied d'égalité à la poursuite de l'œuvre commune ». Il s'agît de l'un des éléments nécessaires à la constitution d'une société (ce qui la distingue par exemple d'une simple indivision ou d'un syndicat de copropriétaires).

Comme chacun sait, les membres d'une société civile ou commerciale sont des « associés » (alors que le terme « sociétaires », étymologiquement plus proche, est aujourd'hui plutôt réservé aux membres de certaines associations ou sociétés particulières, telles que la Comédie française).

On se méfiera du terme anglais « associate » qui s'utilise plutôt pour un collaborateur, alors qu'associé se traduira plus justement par « partner ».

IN BONIS: Cela désigne non pas le fait pour un débiteur de ne pas avoir de dettes ou de pouvoir les assumer, mais plus exactement le fait pour lui de jouir de l'ensemble des droits d'usage et de disposition que le droit lui confère sur son patrimoine (et qu'il peut perdre par exemple dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective).

Le boni de liquidation correspond quant à lui aux sommes que les associés se partagent à l'issue d'une liquidation amiable ou collective de leur société (de « aliquid boni » qui signifie « quelque chose de bon »).

USUS, FRUCTUS ET ABUSUS: cette expression regroupe les trois attributs du droit de propriété: utiliser son bien, en percevoir les revenus et en disposer (en le détruisant ou le transmettant). Les deux premières composantes sont aussi désignées conjointement « usufruit » (ou « jus de fruit », expression immortalisée par les Inconnus dans le film « Les trois frères », dont le notaire a inspiré cette modeste chronique)

PAR MAÎTRE AMÉLIE CAPON AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



PAR MAÎTRE SANJAY NAVY AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



TRADUCTION

LE MANDATAIRE AD HOC



MANDATAIRE AD HOC: L'expression « ad hoc » n'est pas un hommage au célèbre personnage créé par Hergé et prénommé Archibald, mais a trait à ce qui est institué spécialement pour répondre à un besoin.

Le mandataire ad hoc est une personne, désignée par le président du tribunal de commerce (en application de l'article L611-3 du code de commerce) qui accompagne, à sa demande, un dirigeant d'entreprise dans le cadre d'une mesure de prévention des difficultés des entreprises.



RENTRÉE SOLENNELLE DU BARREAU DE LILLE ET PASSAGE DE BÂTON

Le vendredi 25 novembre 2022

La rentrée du jeune barreau, est l'événement protocolaire le plus important de l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille.

Cette manifestation est devenue au fil du temps un rendez-vous incontournable qui se tient tous les deux ans et réunit plus de 900 avocats (rappelons que le Barreau de Lille est l'un des plus grands barreaux de France avec 1400 avocats à ce jour), personnalités élus, représentants de l'Etat et des collectivités locales. Des représentations des barreaux jumelés étaient également présentes donnant à cette rentrée une couleur internationale.

Un moment fort de l'événement, la remise des prix du Concours d'Eloquence qui permet aux lauréats de mettre en valeur leurs capacités à plaider.

Il est surtout l'occasion de mettre sous les feux des projecteurs les jeunes avocats talentueux, lauréats du concours d'éloquence de la Conférence du jeune barreau.

Nous avons entendu:

- Quentin MYCINSKI, 1er secrétaire de la Conférence
- Corentin BOUTIGNON, 2nd secrétaire de la Conférence
- Léo OLIVIER, 3^{ème} secrétaire de la Conférence

Le passage de bâton est un moment symbolique puisque le bâtonnier en fin de mandat, Marie-Christine DUTAT passe le Bâton au nouveau bâtonnier Florent MÉREAU qui a pris ses fonctions le 1er janvier 2023.

Cette cérémonie se répète tous les deux ans ; elle s'accompagne, de quelques mots d'encouragement et de confiance de la part de celui qui a terminé son parcours, de félicitations et de remerciements de la part de celui qui commence le sien. Il n'est pas interdit d'y ajouter quelques réflexions plus personnelles.







RETOUR SUR IMAGE



RÉUNION SPART

e Barreau de Lille se met au sport depuis le 27 mars 2023, date à laquelle s'est tenue la réunion d'information pour le défi SPART qui a démarré le 3 avril 2023.

L'idée était d'organiser un challenge entre les cabinets d'avocats autour du sport et du bien-être. Ces équipes se sont challengées sur une première période de 3 mois (jusqu'aux Estivales Sportives du Chiffre et du Droit).

COM ENTREPRISE + FORMATION

undi 13 mars 2023, les Présidents de la commission entreprise Romain Thiesset et Amélie Poulain et formation Clotilde Hauwel ont échangé avec Yann Orpin et Thibaut Cauliez du MEDEF sur des actions communes qui seront mises en place à partir de juin comme la journée des spécialistes et la création du club d'échanges d'expériences.





VISITE PRISON

e 13 mars 2023, le bâtonnier du barreau de Lille Florent Méreau, et les sénateurs Martine Filleul et Patrick Kanner ont visité le centre de rétention administratif de Lesquin. Cette initiative s'est révélée très utile dans le cadre des audiences délocalisées et dans le cadre des débats au Sénat sur la nouvelle loi immigration.

NOUVELLE PROMO



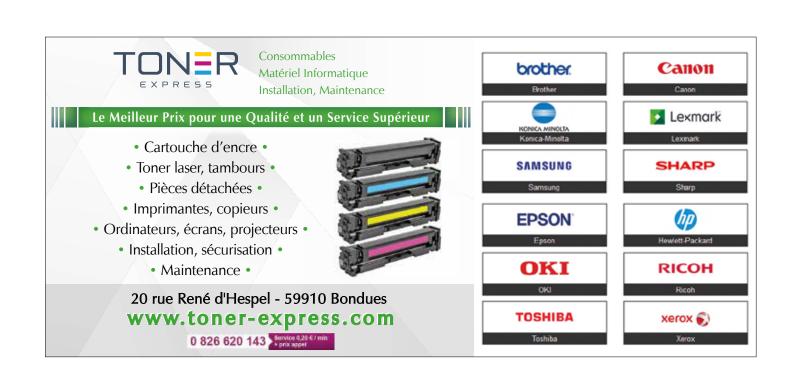
e 10 mars 2023, la promo d'avocats 2022 a officiellement été présentée aux membres du Conseil de l'Ordre et à la juridiction. Lors de cette rencontre, 88 avocats ont été accueillis par les membres des services de l'Ordre et de la CARPA, le représentant du Jeune Barreau, les syndicats (SAF, UJA, ACE) ainsi que le CIC.

En fin de matinée, la promo a été présentée à Mme la Procureure, Carole Etienne, au Président du tribunal, Xavier Puel, ainsi qu'aux membres du Conseil de l'Ordre. Chacun des avocats a pris la parole pour se présenter, évoquant sa structure et sa spécialité.

JOURNÉE DES DROITS DES FEMMES

e 8 mars 2023, à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes, l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille a organisé un petit déjeuner conférence autour du thème « Les femmes dans le monde de la justice ». Cette matinée a été rythmée par des partages d'expériences et des échanges entre le public et nos différentes intervenantes représentant plusieurs corps de métier en lien avec le monde de la justice : avocat, police, centre pénitentiaire, greffier.







www.scb-assurances.com

Nous proposons les contrats indispensables à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 95 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques

- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance et Santé LPA



« L'humanité est une entreprise surhumaine » selon jean giraudoux; la justice l'est tout autant.

RIEN NE M'EST PLUS ÉTRANGER QUE LE MONDE DES ENTREPRISES.

Certes, chers lecteurs et lectrices, je vous entends déjà répliquer qu'en tant qu'avocat je suis entrepreneur, donc j'y suis familier. Touché... Bon, pas de quoi non plus écrire un billet d'humeur qui vous arrachera un rictus.

Alors?! (mode réflexion activée...)

Qu'est-ce que l'entreprise?

Le compagnon LAROUSSE m'explique que c'est l'action d'entreprendre.

OOOKKKK! Merci LAROUSSE! Quoi d'autre?

Ah! Quelle surprise! Je découvre qu'il peut s'agir également d'un organisme, public ou privé, de nature industrielle, agricole ou commerciale, fournissant des biens ou des services...

PARDON!!! Donc, sous prétexte qu'elle n'est pas de nature « *industrielle* » « *agricole* » ou « *commerciale* », on ne peut pas considérer que la justice est une entreprise en difficultés LAROUSSE?

Permets-moi quand même d'en douter!

Sauf erreur de ma part, elle est bien composée d'hommes et de femmes aux salaires « *mirobolants* » qui s'affairent chaque jour à fournir des services pour qu'elle puisse survivre et satisfaire le plus grand nombre ?

Et puis, pour exister, elle se nourrit bien allègrement des agissements de nos clients non ? (toujours innocents je précise)

Oserais-tu aussi affirmer qu'elle n'est pas aujourd'hui soumise à une logique de rentabilité de plus en plus prégnante ?

Alors oui, on ne va pas demander au comptable son chiffre d'affaires et son bénéfice net. Quoique, je suis convaincu que certains dans les hautes sphères doivent avoir ce fantasme... À chacun ses fantasmes...

En tout cas LAROUSSE, tu peux quand même concéder qu'il faut de l'argent pour qu'elle fonctionne et que, malheureusement, l'investissement n'est pas à la hauteur de sa vertu.

Il suffit de voir le service après-vente ou même avant-vente. Essayes d'appeler un tribunal une fois dans ta vie LAROUSSE.

PAR MAÎTRE SEBBANE THOMAS

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE

Tu verras le parcours du combattant pour obtenir le poste que tu souhaites. Essayes de consulter des dossiers dans l'urgence, essayes de demander des AFM, essayes de dénicher des audiences avec des horaires décents, essayes de trouver des greffes qui ne sont pas au bord de l'implosion, des magistrats qui ne sont pas surmenés, des avocats qui ne sont pas exténués

Tu comprendras alors qu'il faut des moyens pour qu'elle puisse fonctionner décemment, comme n'importe quelle entreprise.

Oooh! Tu peux me jeter un regard dédaigneux du haut de tes milliers de pages remplies de définitions.

Je te rétorque que la justice c'est l'entreprise de l'Homme (et tac!). Elle produit le ciment de notre société (et retac!).

Alors oui, elle n'est pas une « entreprise » selon TA définition. Mais alors pourquoi est-elle un service public géré aujourd'hui comme telle?

Je veux bien le concéder. Je préférerais ne pas faire rentrer notre justice au forceps dans cette catégorie mais les faits sont incontestables.

Oui! Tu as raison dans l'absolu (oui, tu as toujours raison...).

La justice c'est l'expression même de l'humanité qui doit être désincarnée de toute logique de productivité au regard de ses enjeux écrasants.

Effectivement, après une très longue et très mûre réflexion (ironie), parce que la justice, plus que toute autre entreprise, est irremplaçable dans un Etat de droit, parce que, n'en déplaise à certains, elle n'a pas vocation à être lucrative, que sa nature profonde n'est pas commerciale, industrielle ou agricole, force est de constater que TA notion d'entreprise est correcte.

Je te prie sincèrement d'excuser ma désinvolture mais l'esprit de contradiction, certains disent la mauvaise foi, est une déformation professionnelle.

J'avoue! Secrètement je souhaite que tu susurres TA définition aux « PDG » qui administrent notre justice pour qu'ils entreprennent de la choyer comme elle le devrait.

Ça ne paraît pourtant pas surhumain?



P>WER Power 365: l'événement incontournable de la communauté Microsoft est de retour!

Mettant Lille au-devant de la communauté Microsoft, Power 365 revient pour une nouvelle édition qui se tiendra le 19 octobre 2023 au Stade Pierre Mauroy-Décathlon Arena.

L'événement, qui réunit les communautés aMS, PowerPlatform, PowerBI et Microsoft, se déroule de manière hybride, en présentiel et en ligne, pour permettre à un large

Pour l'édition 2023, Power 365 rassemblera les décideurs métiers et les professionnels de l'IT pour des sessions techniques et fonctionnelles. Des speakers invités, tels que le pilote de rallye Yoann Bonato, y partageront leurs connaissances avec les participants et les clients pourront y exprimer leurs retours d'expérience.

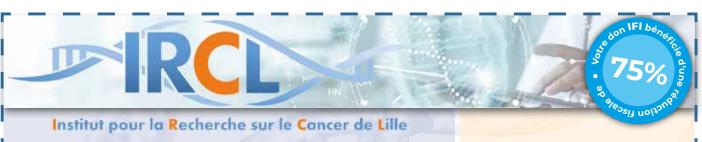
Cette année, les organisateurs prévoient d'attirer 150 personnes en présentiel, 1 500 vues sur les lives YouTube et atteindre 1 000 abonnés sur LinkedIn. Des offres de sponsoring Premium et Gold sont par ailleurs disponibles et les donateurs peuvent soutenir l'initiative à partir de 1 000€. Rappelons que les éditions précédentes ont connu un grand succès avec plus de 300 inscrits et 70 participants en 2021 et plus de 420 inscrits, 130 participants et 1 300 vues sur le live YouTube en 2022.

Vous voulez en savoir plus ? Voici votre contact :

Guillaume: guillaume@power365.fr

Fatima Ezzahra DARDAOUI





Soutenez l'IRCL et devenez Acteur de la recherche sur le cancer dans les Hauts-de-France

Situé au coeur du site universitaire et médical du CHU de Lille. l'IRCL est un lieu unique de recherche pluridisciplinaire sur le cancer.









Donation

Assurance-vie

Simple et sécurisé : faites votre don en ligne! Ou contactez notre équipe à votre écoute.

1 localisation clef:

Implanté dans un site à la fois hospitalier et universitaire, l'IRCL permet un transfert rapide des résultats des recherches menées au bénéfice des patients.

2 axes d'étude :

Les chercheurs et médecins des équipes IRCL cherchent à mieux comprendre les mécanismes conduisant à des récidives. Ils mettent au point de nouvelles approches pour mieux les détecter et les combattre.

Pour en savoir plus et mieux nous connaître, rendez-vous sur www.ircl.org

■ Micheline Magdelon **30** 03 20 16 92 11 @ ircl.lille@inserm.fr

Place de Verdun. 59045 LILLE Cedex



1. LE PROJET DE RÉFORME DES RETRAITES SUPPRIME T'IL LE RÉGIME DES AVOCATS ?

A) OUI B) NON

Réponse: b) NON. Le régime autonome de retraite des avocats est préservé: la réforme ne touche pas au régime de base et au régime complémentaire de retraite des avocats. La Caisse Nationale des Barreaux Français reste la caisse de retraite des avocats. En revanche, le régime des avocats est concerné par les mesures du projet s'agissant du relèvement de l'âge de la retraite, et du nombre de trimestres de cotisation.

2. EST-IL POSSIBLE DE SIGNER UNE CONVENTION DE DIVORCE ÉLECTRONIQUE ?

A) OUI B) NON

Réponse : a) OUI. Depuis le mois de juin 2022, le Conseil national des barreaux propose aux avocats et à leurs clients un outil permettant de dématérialiser les actes de divorce par consentement mutuel : e-DCM au tarif de 25 € HT.

PAR MAÎTRE AURÉLIA COMPÈRE AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



OUIZ

3. EN CAS DE DIFFÉRENDS ENTRE AVOCAT, LA CONCILIATION PRÉALABLE À L'ARBITRAGE DU BÂTONNIER EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

A) OUI B) NON

Réponse : b) NON. Si les articles 7 et 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble 142 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, prévoient une conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier, elles n'instaurent toutefois pas une procédure de conciliation obligatoire dont le non-respect serait sanctionné par une fin de non-recevoir. (Civ. 1re, 8 mars 2023, FS-B+L, n° 22-10.679, Civ. 1re, 8 mars 2023, FS-B, n° 21-19.620)

4. L' AARPI A-T-ELLE LA PERSONNALITÉ CIVILE LUI PERMETTANT D'ESTER EN JUSTICE ?

A) OUI B) NON

Réponse: b) NON. Selon les articles 1871 à 1873 du code civil et 124 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, une association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) ne peut s'analyser que comme une société créée de fait laquelle est soumise au régime des sociétés en participation et n'a donc pas la personnalité morale.

5. EN L'ABSENCE DE CONVENTION D'HONORAIRES SIGNÉE ENTRE LE CLIENT ET L'AVOCAT, IL CON-VIENT DE SE RÉFÉRER AU TAUX HORAIRE MOYEN DES AVOCATS PRATIQUÉS DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL

A) OUI B) NON

Réponse: b) NON. Il résulte de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-690 du 6 août 2015, qu'à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Viole ce texte, l'ordonnance du premier président qui, pour fixer les honoraires dus à l'avocat à une certaine somme, retient qu'il résulte de la procédure qu'il a effectué des diligences pouvant être évaluées à trois heures de travail et qu'à défaut pour l'avocat d'avoir fait connaître son taux horaire, il y a lieu

d'appliquer le taux horaire moyen de 200 euros pratiqué dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, s'est référé à un critère pris du taux de rémunération moyen qui serait pratiqué par les avocats dans le ressort de la cour d'appel, étranger à ceux énumérés à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971. (Civ. 2e, 9 mars 2023, n° 21-15.821, FS-B)

6. DURANT LA PÉRIODE DE COVID 19, LES LOYERS AU TITRE D'UN BAIL COMMERCIAL SONT-ILS DUS ?

A) OUI B) NON

Réponse: a) OUI. Dans trois arrêts majeurs du 30 juin 2022, la Cour de cassation a mis fin à l'incertitude quant à l'exigibilité des loyers échus pendant la période de fermeture administrative des locaux pour cause de COVID 19. Il ressort de ces arrêts que le droit civil des contrats ne permet pas aux preneurs d s'exonérer de l'obligation de payer les loyers en temps de pandémie.

7. QUEL EST LE DÉLAI DE DÉCLARATION D'UNE CRÉANCE À COMPTER DE L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ?

A) 1 mois B) 2 mois C) 3 mois

Réponse : b) 2 mois. Le délai de déclaration est de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc. Par exceptions, si le créancier n'est pas situé en métropole, le délai est porté à 4 mois et si la procédure collective est ouverte dans un département ou une collectivité d'outre-mer et que le créancier n'est pas situé dans ce lieu, le délai est porté à 4 mois.

8. EST-IL NÉCESSAIRE DE FAIRE UNE NOUVELLE DÉC-LARATION DE CRÉANCE LORSQUE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE EST PRONONCÉE À L'ISSUE DE LA PÉRI-ODE D'OBSERVATION DU DÉBITEUR EN REDRESSE-MENT JUDICIAIRE ?

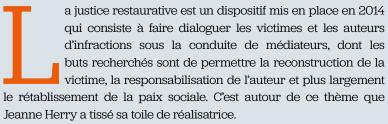
A) OUI B) NON

Réponse: b) NON. Le créancier qui a régulièrement déclaré sa créance au passif du débiteur en redressement judiciaire n'est pas tenu de procéder à une nouvelle déclaration de créance lorsqu'à l'issue de la période d'observation, la liquidation judiciaire est prononcée. Cass, Com, 16 janvier 2007 n°05-16.927; Cass, Com, 7 juillet 2009 n°08-13.849

JE VERRAI TOUJOURS VOS VISAGES

FILM RÉALISÉ PAR JEANNE HERRY

Avec Gilles Lellouche, Miou-Miou, Adèle Exarchopoulos, Dali Benssalah, Leïla Bekhti, Jean-Pierre Darroussin, Fred Testot, Suliane Brahim et Denis Podalydès



On découvre d'abord un cercle de paroles où vont pouvoir s'expliquer, s'affronter, se taire aussi, agresseurs et agressés, dans le but de se comprendre les uns les autres et par là, peut-être, de se réparer.

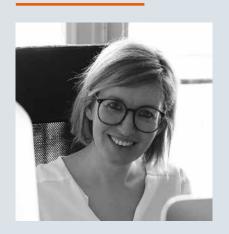
Nous sommes pris dans la montée en tension des histoires qui se déploient tour à tour : récits des victimes de braqueurs, de home jacking, de vol à l'arrachée autant que les récits des auteurs d'infractions violentes.

Qu'est-ce qui se passe dans la tête d'un braqueur au moment du passage à l'acte ? Quelle est sa peur ? Sa motivation? L'argent? La pression de l'entourage amical? Et réciproquement qu'est-ce qu'être victime plusieurs années après les faits et s'en ressentir encore coupable? Pourquoi s'engager dans un tel processus de justice réparatrice? Autant de questions que l'on peut tous se poser et dont on touche ici du doigt quelques explications.

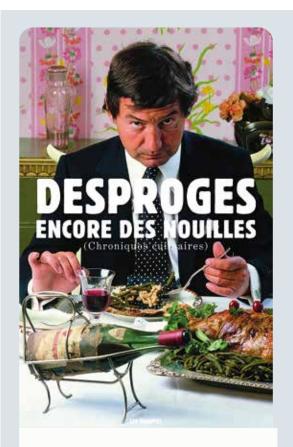
Une autre histoire vient lézarder ce huis clos sacré, celle d'une médiation entamée par Elodie Bouchez entre le personnage d'Adèle Exarchopoulos et son agresseur de jeunesse. La nuance et la subtilité sont au coeur du processus ici décrit, lequel prend nécessairement du temps pour pouvoir aboutir et nous offrir ici une des scènes les plus poignantes du film, lorsqu'agresseur et agressée se rencontrent enfin. Le film est très documenté, presque documentaire. Si la mise en scène peut ne pas impressionner a priori, Jeanne Herry parvient pourtant à réussir l'exercice périlleux de filmer des dialogues sans ennuyer, voire même en nous passionnant pour ces destins tristement ordinaires. « Je verrai toujours vos visages » est un film de portraits, de personnages forts, portés avec justesse par de grands acteurs. Un film intelligent et délicat



PAR MAÎTRE MARIE WILPART AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



OXYGÈNE/CUISINE



Recette

- Mélanger tous les ingrédients (le beurre doit être pommade) en ayant pris soin de retirer les arêtes centrales et les queues des sardines, mouler et laisser au froid 24h.
- Le trait de pastis ne doit pas être un fond de bouteille : avec modération, le reste servira pour l'apéro des convives.
- 3. Sur du pain de mie légèrement grillé c'est encore meilleur.
- 4. Cette tartinade se partage avec tout le monde : ses Consoeurs et Confrères, son banquier, l'inspecteur du fisc, ses clients, la police, les juges et même sa belle-mère.

LE PÂTÉ DE SARDINE À LA DESPROGIENNE

« C'est très bon et ça en jette »

(Pierre DESPROGES, Chroniques culinaires)



Parce que l'été approche, et donc les moments de convivialité en plein air aussi, mais surtout par ce que son concepteur était un homme libre mais rigoureux, irrévérencieux mais jamais vulgaire, absurde mais d'une intelligence subtile, les avocats ne pouvaient que vous proposer cette recette de Pierre DESPROGES:

- 2 boîtes de sardines
- 150 g de beurre salé (si c'est trop, vous recommencez la recette jusqu'à satisfaction)
- 1 quantité suffisante de concentré de tomate (en fait ce que vous voulez)
- 1 quantité suffisante de ketchup
- de la ciboulette
- de l'estragon ou de la coriandre
- quelques graines de fenouil
- le jus d'un citron
- du piment en purée
- un trait de pastis

PAR MAÎTRE MARICOURT

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



LA VIE DU BARREAU



ESTIVALES DU SPORT

Avocats, huissiers, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes, AFJE et Banque Populaire du Nord ont décidé de s'associer afin d'organiser la 1^{ère} édition des Estivales Sportives du Chiffre et du Droit.

LE VENDREDI 30 JUIN 2023 À MARCQ-EN-BARŒUL!

Au programme : golf, tennis, course à pied, football et marche nordique. Tous les bénéfices seront reversés à une association caritative.

PRIX LITTÉRAIRE

Le Prix Littéraire du Barreau de Lille, organisé en partenariat avec le Furet du Nord, a vocation à récompenser des ouvrages, essais ou romans, parus au cours des 18 mois précédents, et dont le thème est en rapport avec le monde de la justice.

Il est décerné par un jury renouvelé chaque année et composé d'un Président non-avocat, Monsieur François BOUCQ, dessinateur et auteur de bande dessiné, du Bâtonnier en exercice, et de cinq jurés avocats tirés au sort parmi ceux qui se sont inscrits sur la liste du tirage au sort.

La délibération du Jury et le vote des avocats s'est déroulé le 15 mai 2023.

Maintenant, place à la remise du prix qui aura lieu le 15 juin 2023 lors d'une réception à la maison de l'avocat à laquelle les écrivains seront conviés.

Le lauréat procedera à une séance de dédicace.





FONDS DE DOTATION

Le Barreau de Lille est aux côtés de celles et ceux qui s'impliquent dans la vie de la société et est à l'initiative de la création d'Avocats Lille Solidarité, fonds de dotation qui a pour objet la promotion et le soutien d'initiatives à vocation humanitaire et sociale.

Nous vous invitons à flasher le qr code ou à vous connecter à l'adresse suivante pour avoir plus d'explications :

https://www.avocats-lille.com/fr/fonds-de-dotation

46



CONCRÉTISEZ VOS PROJETS GRÂCE À SOLENCY BY KERIALIS!



Création



E-learning



Base de connaissance



Marketplace



Blog



#MerciSolency





Solency est une marque créée par KERIALIS,

spécialiste de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats depuis plus de 60 ans.

Solency est une marque créée par **KERIALIS**GIE KERIALIS - 80 RUE SAINT LAZARE - 77455 PARIS CEDEX 9 - Ayant pour numéro SIREN 447 876 483 - Mai 2023 - Publication à caractère publicitaire - © Images : Adobe Stock



PACK PROTECTION SOCIALE KERIALIS

100 % en ligne











Retraite supplémentaire



kerialis.fr in f 💆 🗖



LMNP / Résidence services seniors

ROUBAIXParc Barbieux

performant et sécurisé

Un investissement

- > Loyers garantis
- > Avantages fiscaux
- > Récupération de la TVA





— Optimisez votre épargne avec un investissement locatif sécurisé et défiscalisé

nexity.fr

0800 48 47 46

ESPACE DE VENTE : 37 BLD CARNOT, LILLE





